



AVIS PUBLIC RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-A TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RF-2 PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-A ET DES ZONES CONTIGUËS

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2023, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha a adopté le règlement numéro 502-85-A intitulé :

Règlement numéro 502-85-A (zone RF-2) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin d'interdire les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
3	De modifier l'article 3.9.9 du règlement de zonage 502 par l'ajout, dans l'ordre numérique de l'article 3.9.9.1, identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RF-2	RF-2	RV-5 RV-4 RV-17 RV-13 INL-1 INE-1 RV-2 AGTE-3

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 502-85-A fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 13 juillet 2023, au bureau de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, situé au 65, rue Lessard, à Saint-Jean-de-Matha.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 502-85-A fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **131**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 502-85-A sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 14 juillet 2023, sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca.
6. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 17 h ainsi que les vendredis entre 8 h 30 et 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

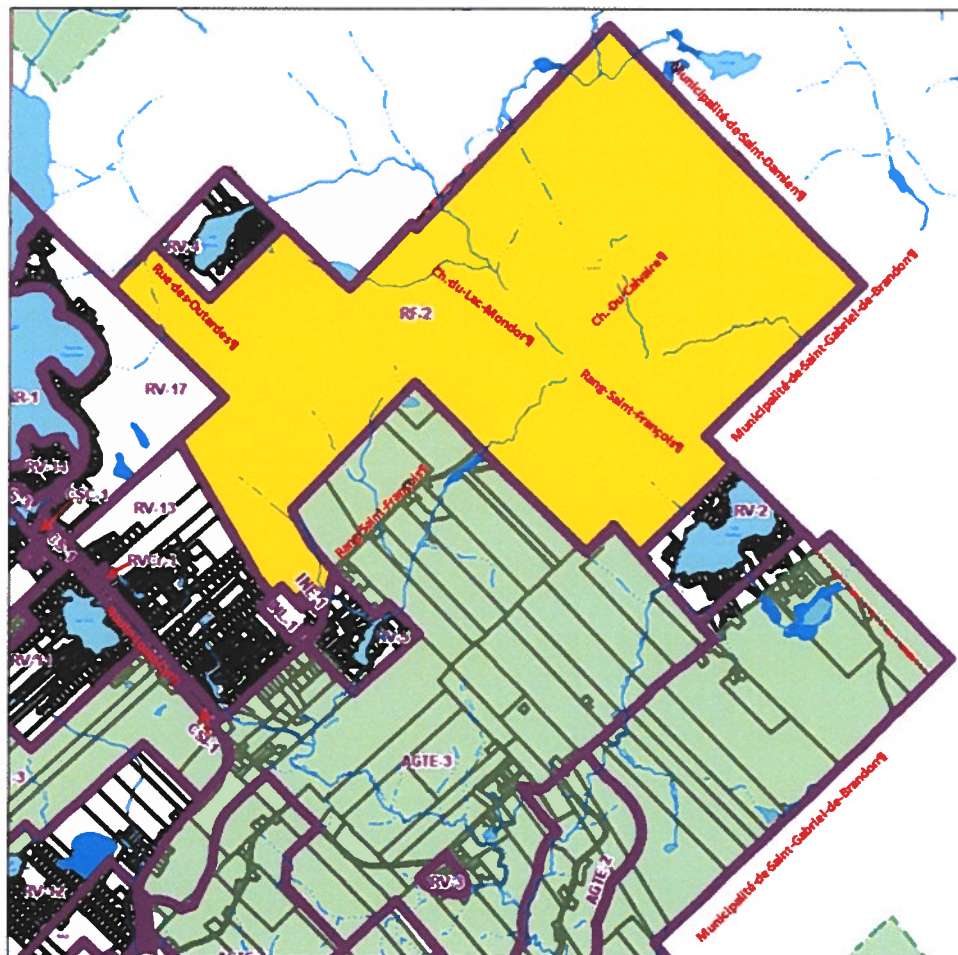
7. Toute personne qui, le 7 juin 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

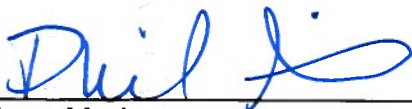
10. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 juin 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

11. Plan des zones concernées :



Donné à Saint-Jean-de-Matha, ce 6^e jour du mois de juillet 2023,



Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier



AVIS PUBLIC RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-B TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RV-4 PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-B ET DES ZONES CONTIGUËS

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2023, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha a adopté le règlement numéro 502-85-B intitulé :

Règlement numéro 502-85-B (zone RV-4) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin d'interdire les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
3	De modifier l'article 3.9.9 du règlement de zonage 502 par l'ajout, dans l'ordre numérique de l'article 3.9.9.1, identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibé : RV-4	RV-4	RF-2

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 502-85-B fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 13 juillet 2023, au bureau de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, situé au 65, rue Lessard, à Saint-Jean-de-Matha.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 502-85-B fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **30**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 502-85-B sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 14 juillet 2023, sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca.
6. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 17 h ainsi que les vendredis entre 8 h 30 et 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

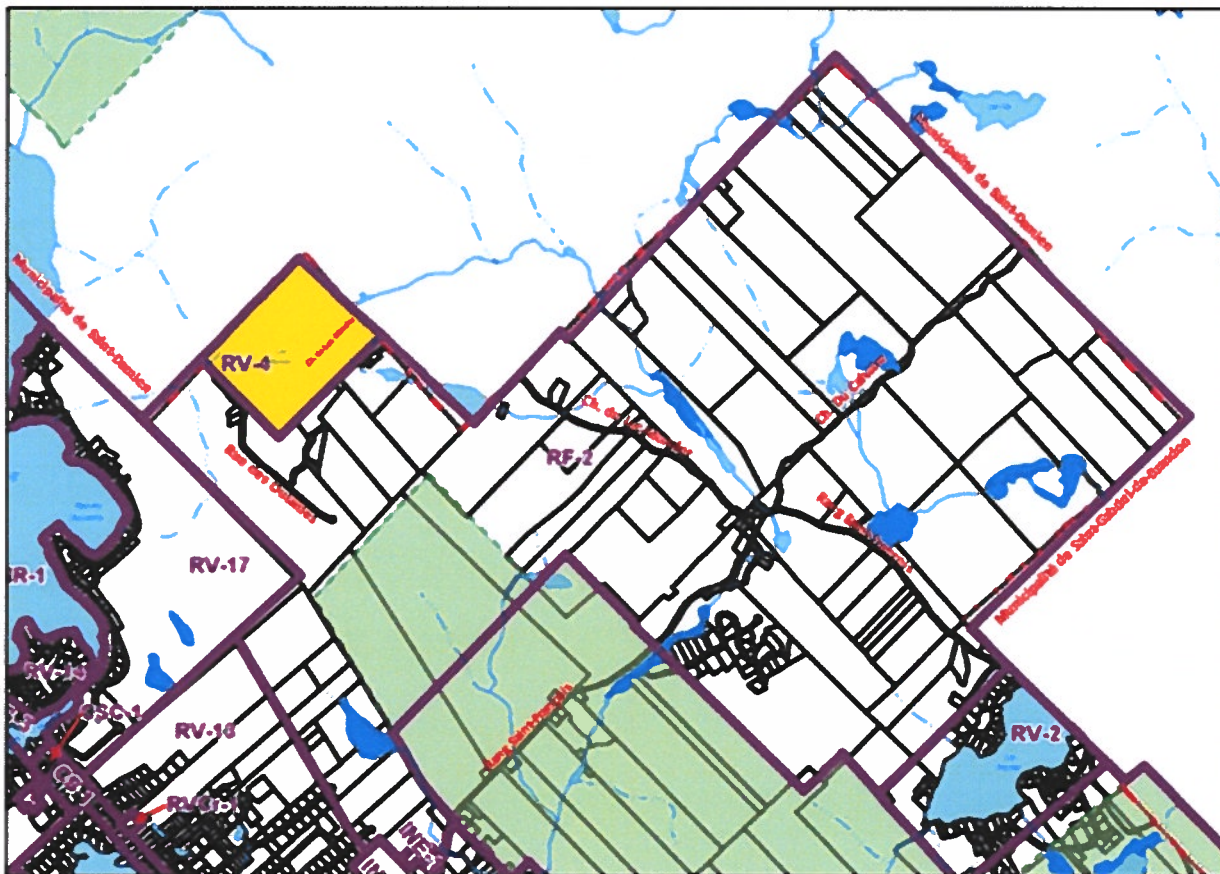
7. Toute personne qui, le 7 juin 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

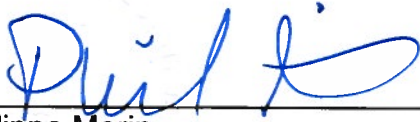
10. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 juin 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

11. Plan des zones concernées :



Donné à Saint-Jean-de-Matha, ce 6^e jour du mois de juillet 2023,



Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier



**AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-C
TENUE D'UN REGISTRE**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RV-2 PAR LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-C ET DES ZONES CONTIGUËS**

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2023, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha a adopté le règlement numéro 502-85-C intitulé :

Règlement numéro 502-85-C (zone RV-2) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
3	De modifier l'article 3.9.9 du règlement de zonage 502 par l'ajout, dans l'ordre numérique de l'article 3.9.9.1, identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est régi par des conditions : RV-2	RV-2	AGTE-3 RF-1 RF-2

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 502-85-C fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 13 juillet 2023, au bureau de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, situé au 65, rue Lessard, à Saint-Jean-de-Matha.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 502-85-C fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **76**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 502-85-C sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 14 juillet 2023, sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca.
6. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 17 h ainsi que les vendredis entre 8 h 30 et 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

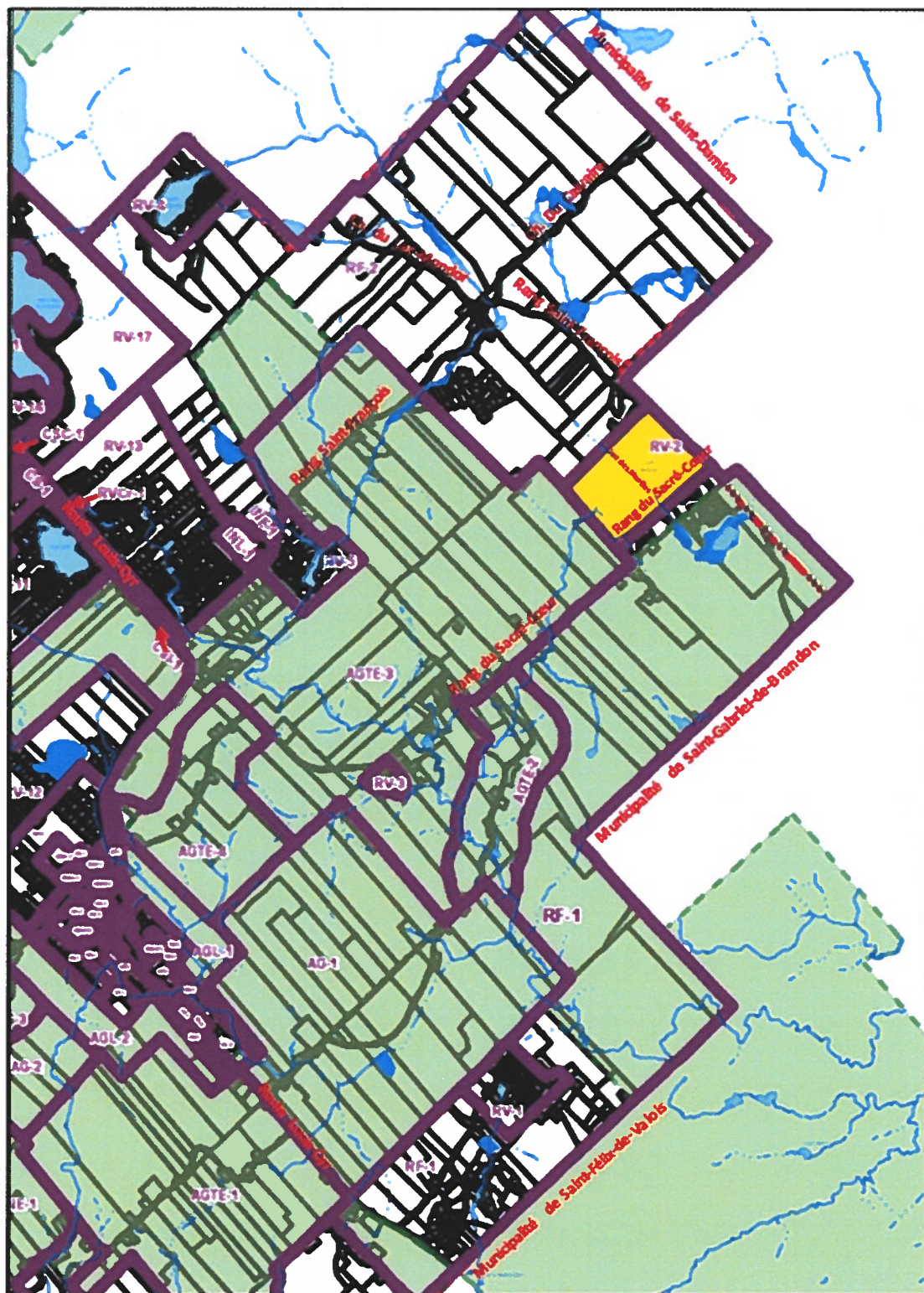
7. Toute personne qui, le 7 juin 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 juin 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

11. Plan des zones concernées :



Donné à Saint-Jean-de-Matha, ce 6^e jour du mois de juillet 2023,



Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier



AVIS PUBLIC RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-D TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RV-5 PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-D ET DES ZONES CONTIGUËS

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2023, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha a adopté le règlement numéro 502-85-D intitulé :

Règlement numéro 502-85-D (zone RV-5) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	De modifier l'article 3.9.9 du règlement de zonage 502 par l'ajout, dans l'ordre numérique de l'article 3.9.9.1, identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est régi par des conditions : RV-5	RV-5	RV-13 AGTE-3 INE-1 RF-2 INL-1

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 502-85-D fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 13 juillet 2023, au bureau de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, situé au 65, rue Lessard, à Saint-Jean-de-Matha.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 502-85-D fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **103**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 502-85-D sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 14 juillet 2023, sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca.
6. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 17 h ainsi que les vendredis entre 8 h 30 et 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

7. Toute personne qui, le 7 juin 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 juin 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.



AVIS PUBLIC RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-E TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RV-6 PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-E ET DES ZONES CONTIGUËS

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2023, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha a adopté le règlement numéro 502-85-E intitulé :

Règlement numéro 502-85-E (zone RV-6) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
3	De modifier l'article 3.9.9 du règlement de zonage 502 par l'ajout, dans l'ordre numérique de l'article 3.9.9.1, identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est régi par des conditions : RV-6	RV-6	RF-5

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 502-85-E fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 13 juillet 2023, au bureau de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, situé au 65, rue Lessard, à Saint-Jean-de-Matha.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 502-85-E fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **14**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 502-85-E sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 14 juillet 2023, sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca.
6. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 17 h ainsi que les vendredis entre 8 h 30 et 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

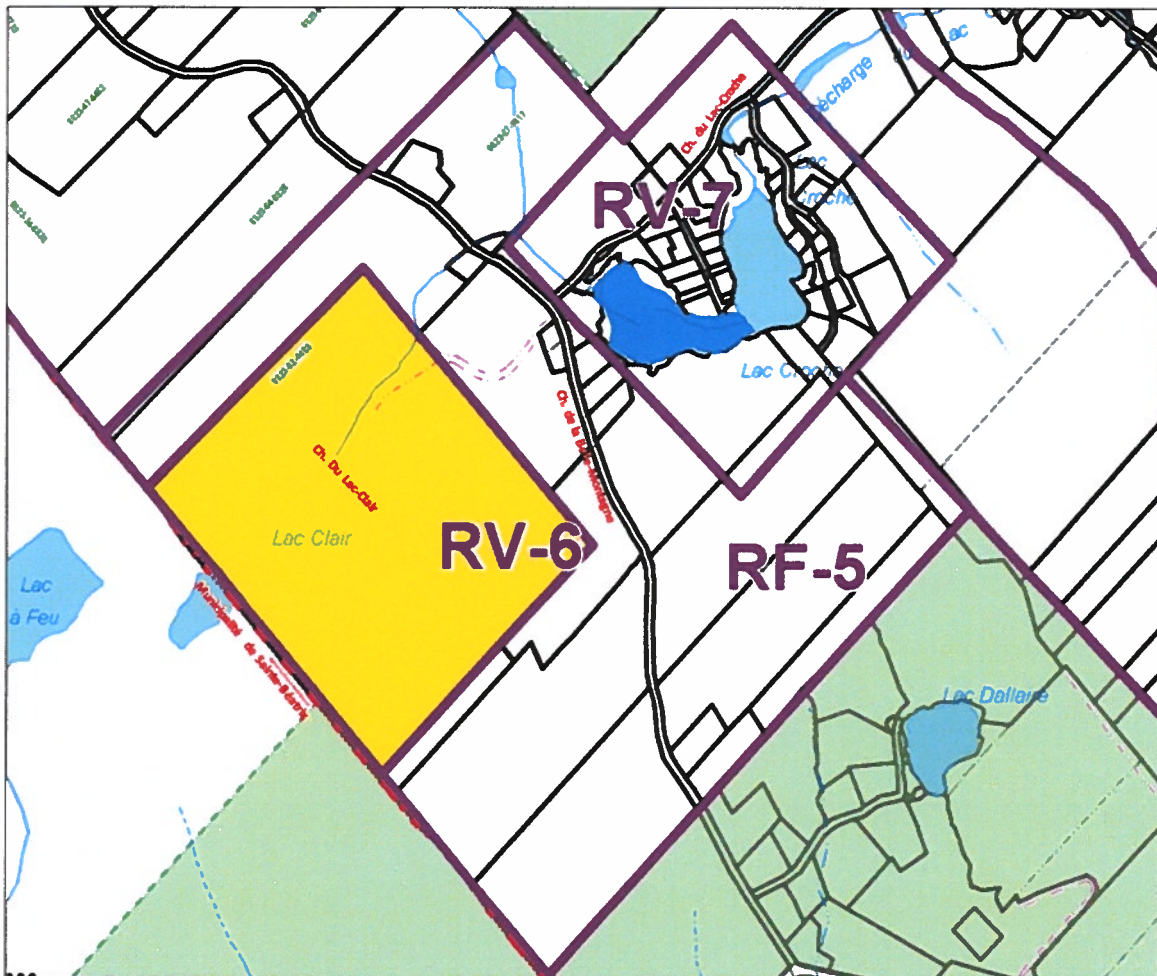
7. Toute personne qui, le 7 juin 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

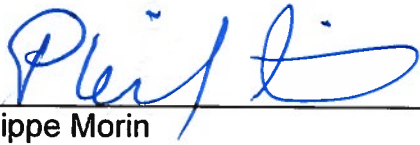
10. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 juin 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

11. Plan des zones concernées :



Donné à Saint-Jean-de-Matha, ce 6^e jour du mois de juillet 2023,



Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier



AVIS PUBLIC RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-F TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RV-7 PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-F ET DES ZONES CONTIGUËS

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2023, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha a adopté le règlement numéro 502-85-F intitulé :

Règlement numéro 502-85-F (zone RV-7) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
3	De modifier l'article 3.9.9 du règlement de zonage 502 par l'ajout, dans l'ordre numérique de l'article 3.9.9.1, identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est régi par des conditions : RV-7	RV-7	RF-5 RF-4

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 502-85-F fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 13 JUILLET 2023, au bureau de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, situé au 65, rue Lessard, à Saint-Jean-de-Matha.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 502-85-F fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **32**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 502-85-F sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 14 juillet 2023, sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca.
6. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 17 h ainsi que les vendredis entre 8 h 30 et 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

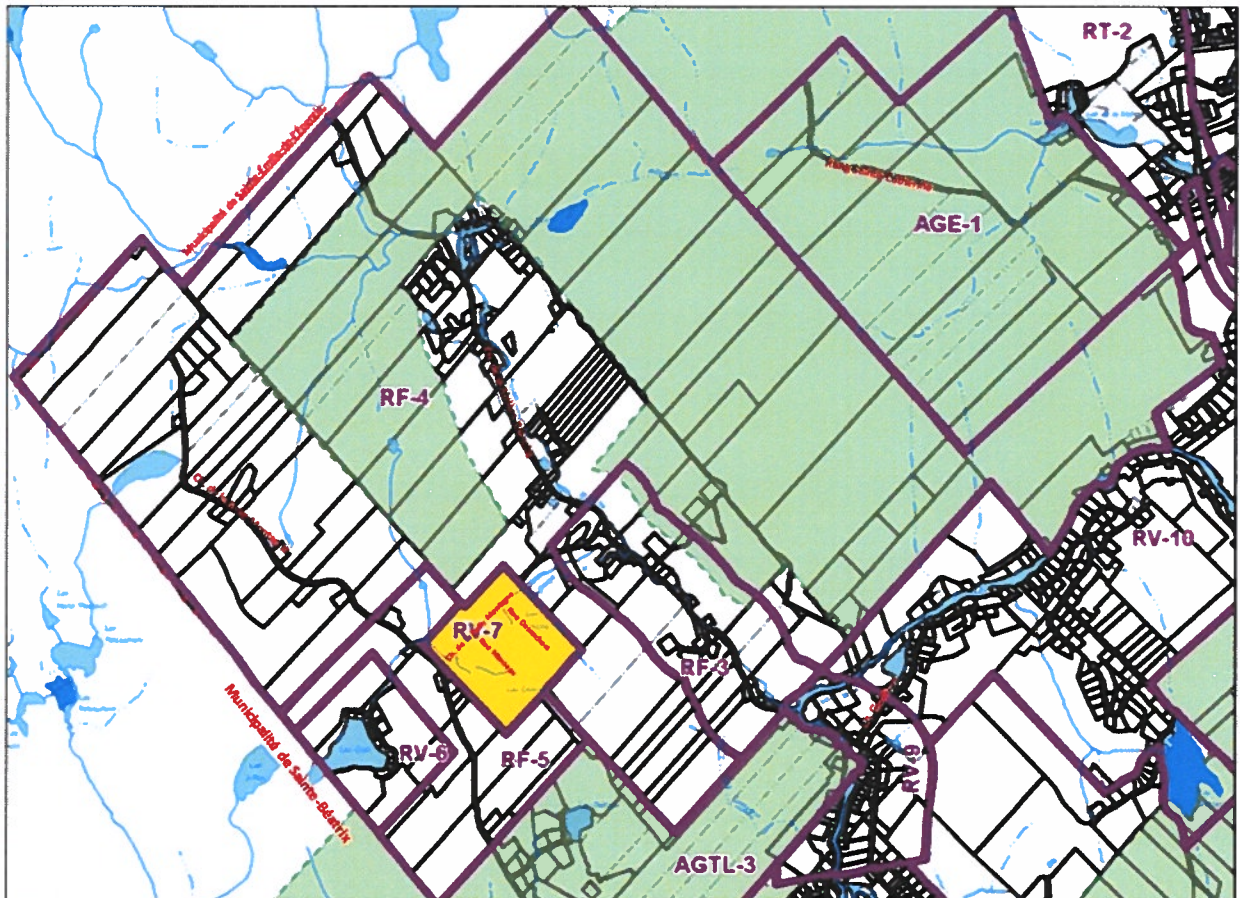
7. Toute personne qui, le 7 juin 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

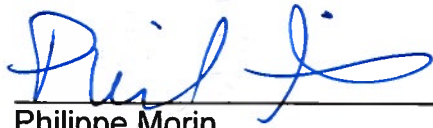
10. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 juin 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

11. Plan des zones concernées :



Donné à Saint-Jean-de-Matha, ce 6^e jour du mois de juillet 2023,



Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier



**AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-G
TENUE D'UN REGISTRE**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RV-10 PAR LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-G ET DES ZONES CONTIGUËS**

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2023, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha a adopté le règlement numéro 502-85-G intitulé :

Règlement numéro 502-85-G (zone RV-10) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
3	De modifier l'article 3.9.9 du règlement de zonage 502 par l'ajout, dans l'ordre numérique de l'article 3.9.9.1, identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est régi par des conditions : RV-10	RV-10	RF-3 RV-11 CS-1 CS-3 CSC-1 RF-4 RV-9 AGTL-1 AGL-3 RT-2 AGE-1

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 502-85-G fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie,

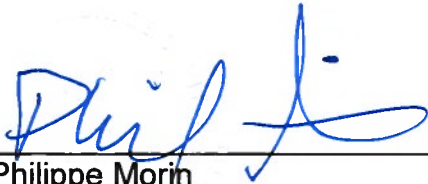
permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 13 juillet 2023, au bureau de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, situé au 65, rue Lessard, à Saint-Jean-de-Matha.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 502-85-G fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **143**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 502-85-G sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 14 juillet 2023, sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca.
6. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 17 h ainsi que les vendredis entre 8 h 30 et 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

7. Toute personne qui, le 7 juin 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Donné à Saint-Jean-de-Matha, ce 6^e jour du mois de juillet 2023,



Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier



AVIS PUBLIC RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-H TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RV-11 PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-H ET DES ZONES CONTIGUËS

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2023, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha a adopté le règlement numéro 502-85-H intitulé :

Règlement numéro 502-85-H (zone RV-11) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
3	De modifier l'article 3.9.9 du règlement de zonage 502 par l'ajout, dans l'ordre numérique de l'article 3.9.9.1, identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est régi par des conditions : RV-11	RV-11	RV-10 AGL-3 CS-1

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 502-85-H fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 13 juillet 2023, au bureau de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, situé au 65, rue Lessard, à Saint-Jean-de-Matha.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 502-85-H fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **84**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 502-85-H sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 14 juillet 2023, sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca.
6. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 17 h ainsi que les vendredis entre 8 h 30 et 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

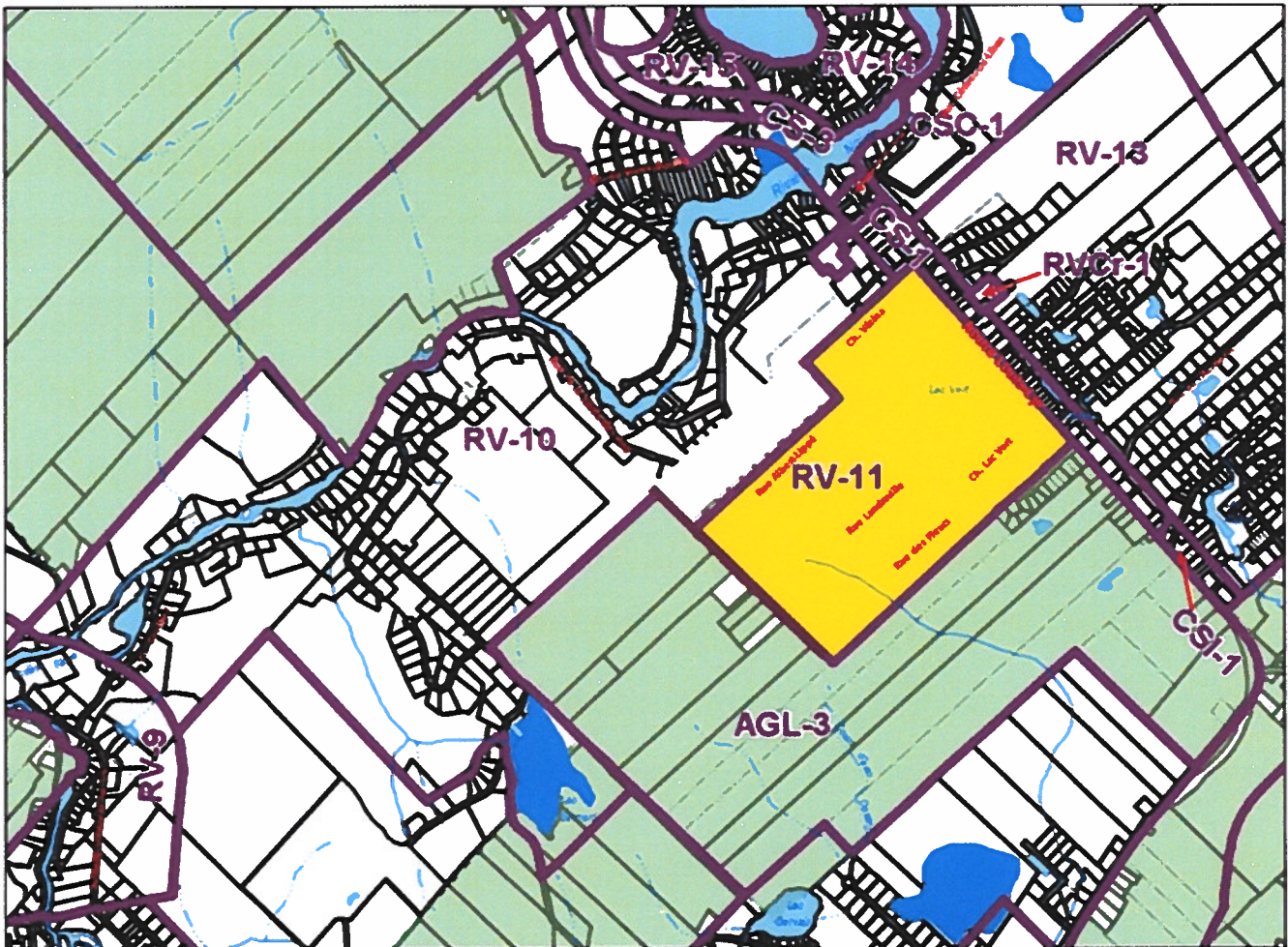
7. Toute personne qui, le 7 juin 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

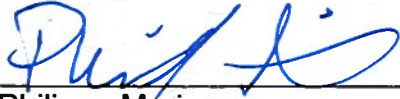
10. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 juin 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

11. Plan des zones concernées :



Donné à Saint-Jean-de-Matha, ce 6^e jour du mois de juillet 2023,



Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier



**AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-I
TENUE D'UN REGISTRE**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RV-14 PAR LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-I ET DES ZONES CONTIGUËS**

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2023, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha a adopté le règlement numéro 502-85-I intitulé :

Règlement numéro 502-85-I (zone RV-14) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zone contiguës
3	De modifier l'article 3.9.9 du règlement de zonage 502 par l'ajout, dans l'ordre numérique de l'article 3.9.9.1, identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est régi par des conditions : RV-14	RV-14	CS-3 RV-15

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 502-85-I fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 13 JUILLET 2023, au bureau de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, situé au 65, rue Lessard, à Saint-Jean-de-Matha.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 502-85-I fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **30**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 502-85-I sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 14 juillet 2023, sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca.
6. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 17 h ainsi que les vendredis entre 8 h 30 et 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

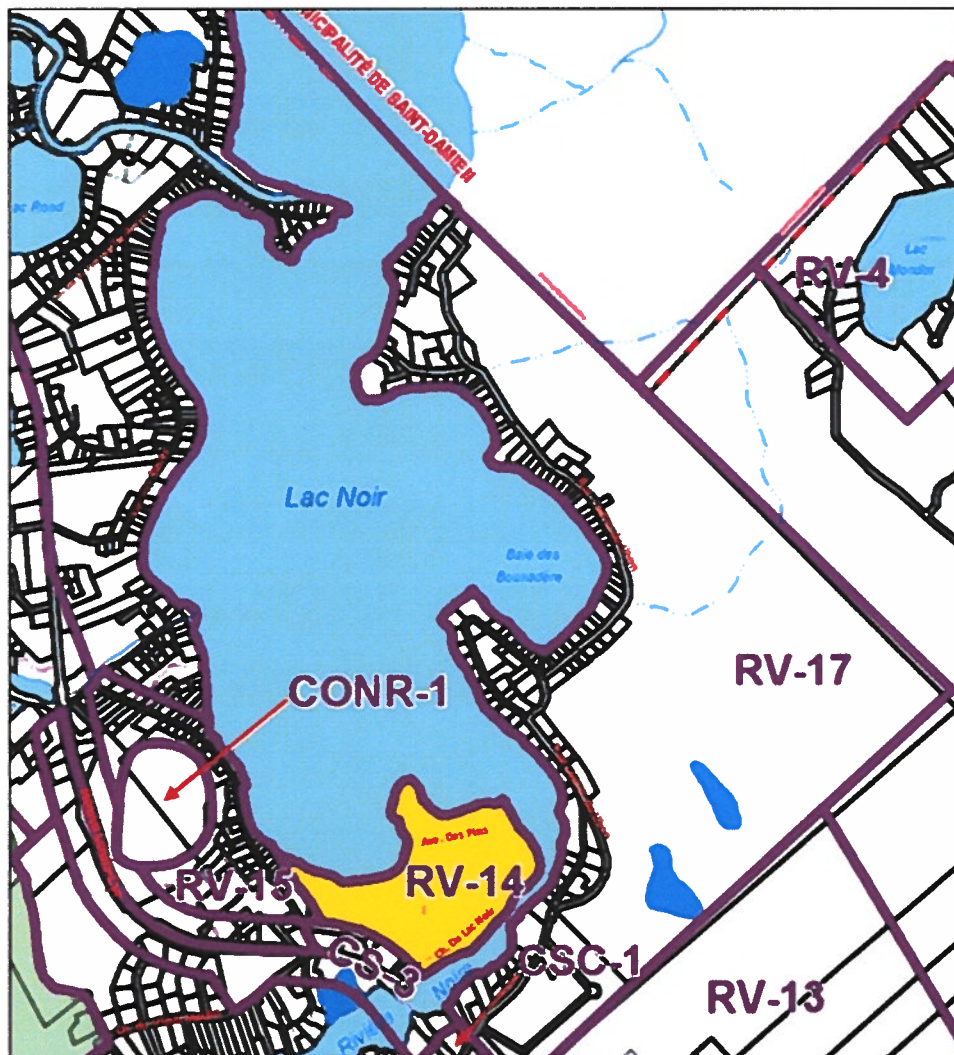
7. Toute personne qui, le 7 juin 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 juin 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

11. Plan des zones concernées :



Donné à Saint-Jean-de-Matha, ce 6^e jour du mois de juillet 2023,



Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier



**AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-J
TENUE D'UN REGISTRE**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RV-15 PAR LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-J ET DES ZONES CONTIGUËS**

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2023, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha a adopté le règlement numéro 502-85-J intitulé :

Règlement numéro 502-85-J (zone RV-15) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
3	De modifier l'article 3.9.9 du règlement de zonage 502 par l'ajout, dans l'ordre numérique de l'article 3.9.9.1, identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est régi par des conditions : RV-15	RV-15	RV-14 CS-3 RT-2 RV-16 CONR-1

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 502-85-J fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 13 juillet 2023, au bureau de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, situé au 65, rue Lessard, à Saint-Jean-de-Matha.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 502-85-J fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **44**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 502-85-J sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 14 juillet 2023, sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca.
6. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 17 h ainsi que les vendredis entre 8 h 30 et 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

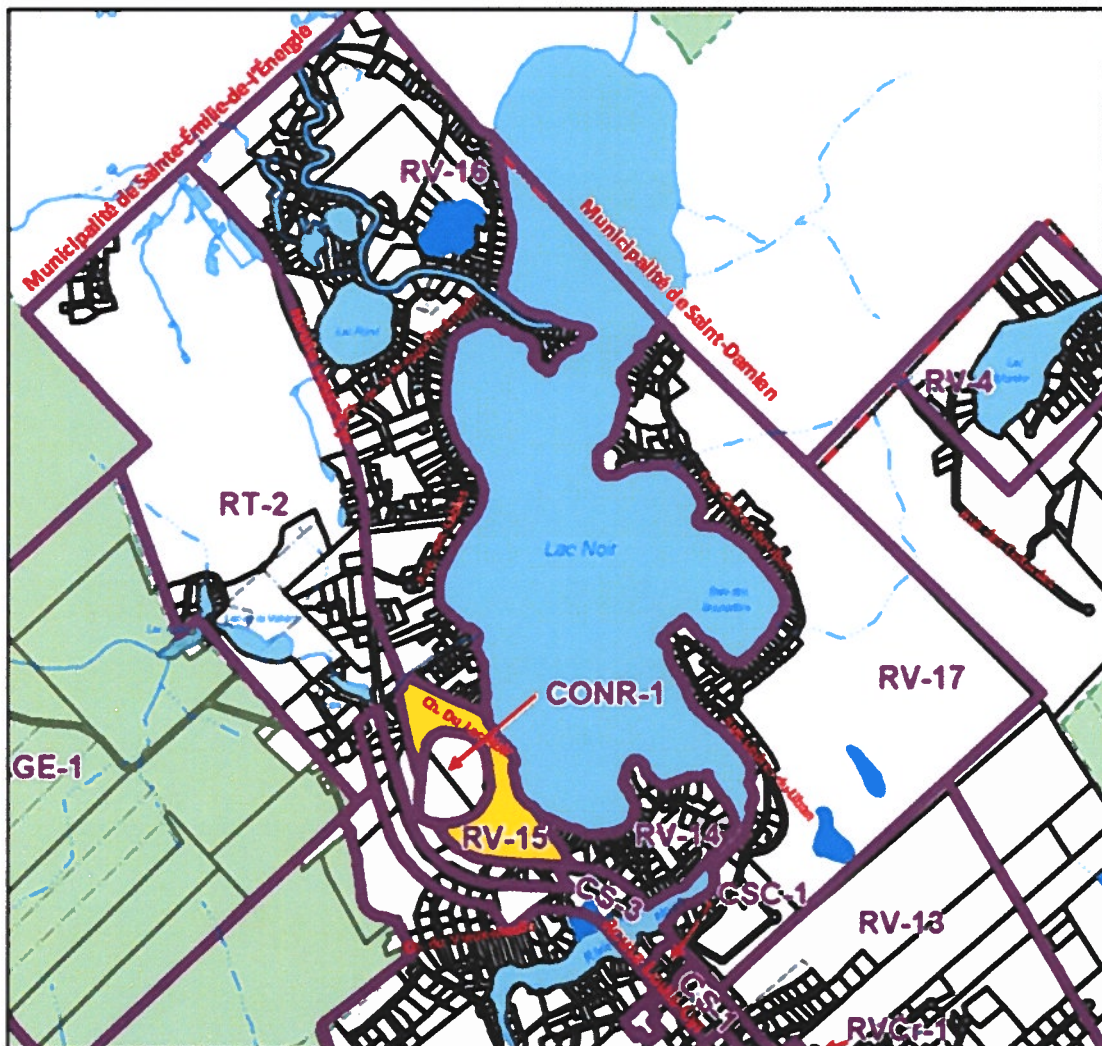
7. Toute personne qui, le 7 juin 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

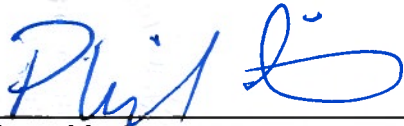
10. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 juin 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

11. Plan des zones concernées :



Donné à Saint-Jean-de-Matha, ce 6^e jour du mois de juillet 2023,



Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier



AVIS PUBLIC RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-K TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RV-16 PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-K ET DES ZONES CONTIGUËS

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2023, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha a adopté le règlement numéro 502-85-K intitulé :

Règlement numéro 502-85-K (zone RV-16) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
3	De modifier l'article 3.9.9 du règlement de zonage 502 par l'ajout, dans l'ordre numérique de l'article 3.9.9.1, identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est régi par des conditions : RV-16	RV-16	RV-15 RT-2 CS-3

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 502-85-K fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 13 JUILLET 2023, au bureau de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, situé au 65, rue Lessard, à Saint-Jean-de-Matha.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 502-85-K fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **69**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 502-85-K sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 14 juillet 2023, sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca.
6. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 17 h ainsi que les vendredis entre 8 h 30 et 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

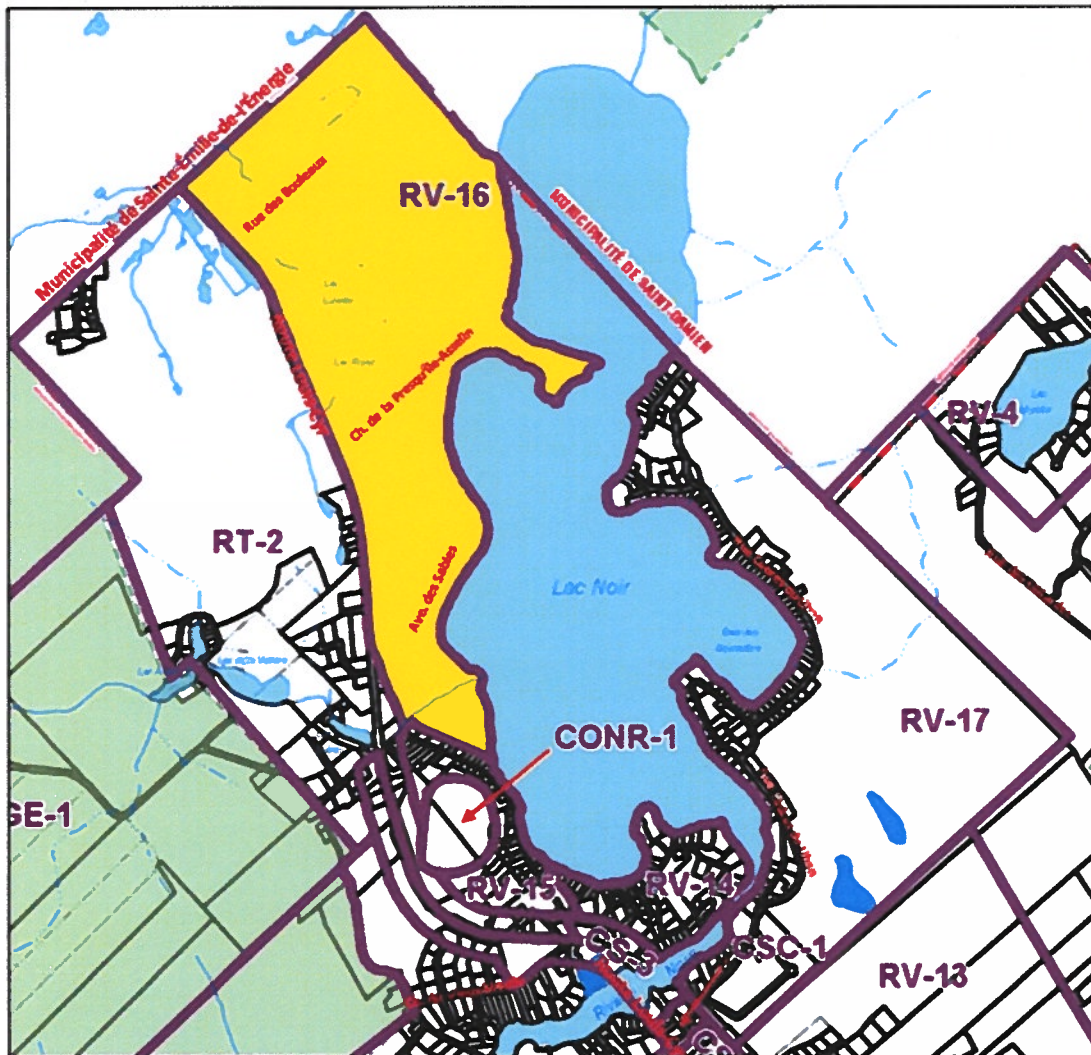
7. Toute personne qui, le 7 juin 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

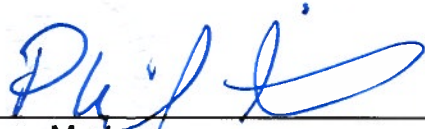
10. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 juin 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

11. Plan des zones concernées :



Donné à Saint-Jean-de-Matha, ce 6^e jour du mois de juillet 2023,



Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier



AVIS PUBLIC RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-L TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE RV-17 PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-L ET DES ZONES CONTIGUËS

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2023, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha a adopté le règlement numéro 502-85-L intitulé :

Règlement numéro 502-85-L (zone RV-17) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
3	De modifier l'article 3.9.9 du règlement de zonage 502 par l'ajout, dans l'ordre numérique de l'article 3.9.9.1, identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est régi par des conditions : RV-17	RV-17	CS-3 CSC-1 CS-1 RV-13 RF-2

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 502-85-L fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 13 juillet 2023, au bureau de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, situé au 65, rue Lessard, à Saint-Jean-de-Matha.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 502-85-L fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **103**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 502-85-L sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 14 juillet 2023, sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca.
6. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 17 h ainsi que les vendredis entre 8 h 30 et 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

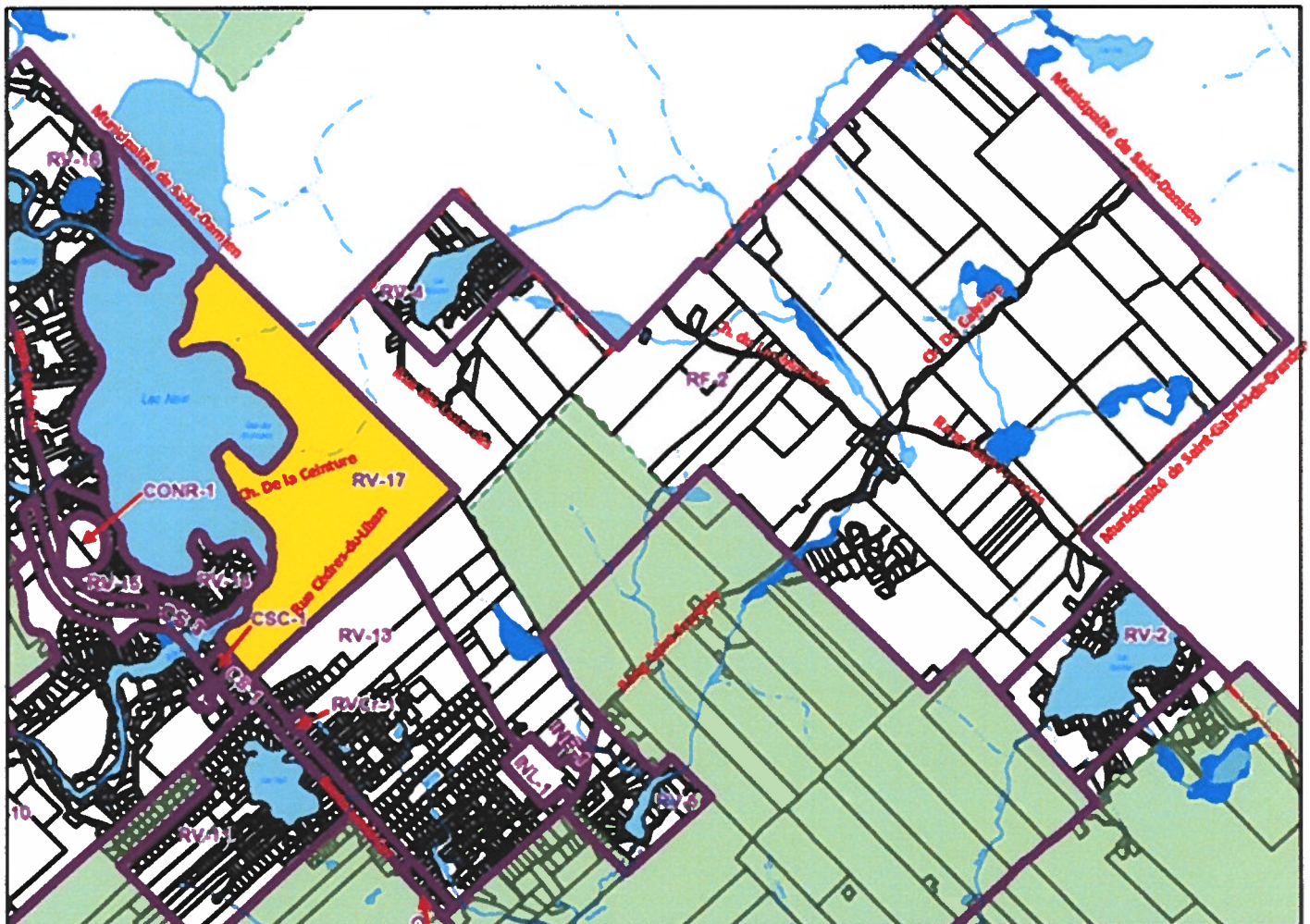
7. Toute personne qui, le 7 juin 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

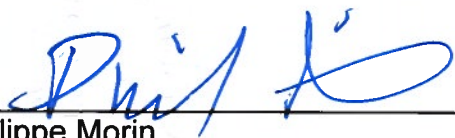
10. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 juin 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

11. Plan des zones concernées :



Donné à Saint-Jean-de-Matha, ce 6^e jour du mois de juillet 2023,



Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier



**AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-M
TENUE D'UN REGISTRE**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE CS-3 PAR LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-M ET DES ZONES CONTIGUËS**

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2023, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha a adopté le règlement numéro 502-85-M intitulé :

Règlement numéro 502-85-M (zone CS-3) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
3	De modifier l'article 3.9.9 du règlement de zonage 502 par l'ajout, dans l'ordre numérique de l'article 3.9.9.1, identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est régi par des conditions : CS-3	CS-3	RT-2 RV-10 CSC-1 RV-17 RV-14 RV-15 RV-16

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 502-85-M fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 13 JUILLET 2023, au bureau de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, situé au 65, rue Lessard, à Saint-Jean-de-Matha.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 502-85-M fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **133**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 502-85-M sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 14 juillet 2023, sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca.
6. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 17 h ainsi que les vendredis entre 8 h 30 et 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

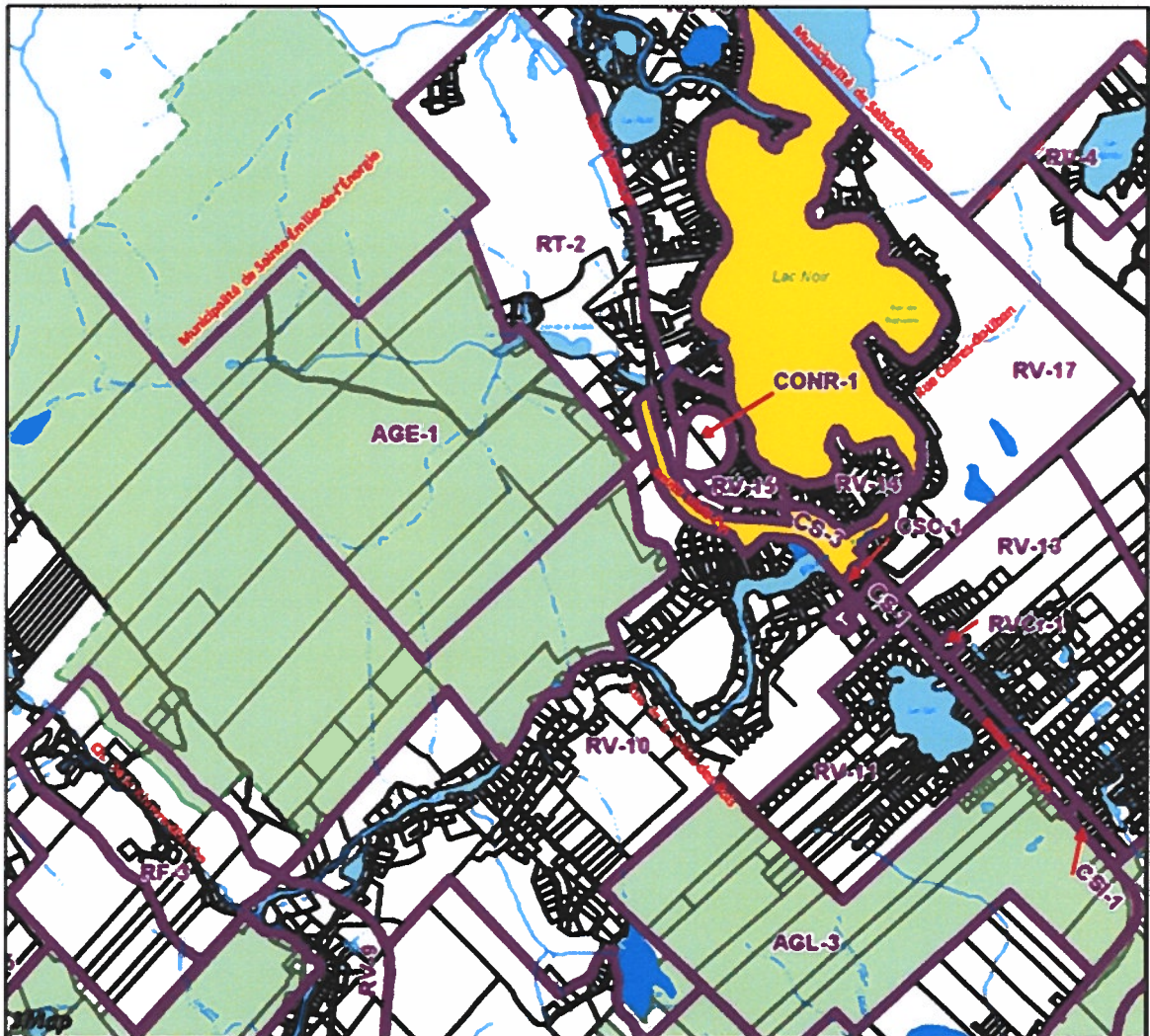
7. Toute personne qui, le 7 juin 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

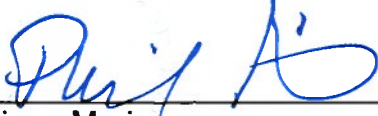
10. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 juin 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

11. Plan des zones concernées :



Donné à Saint-Jean-de-Matha, ce 6^e jour du mois de juillet 2023,



Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier



**AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-N
TENUE D'UN REGISTRE**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE CONR-1 PAR LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 502-85-N ET DES ZONES CONTIGUËS**

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2023, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha a adopté le règlement numéro 502-85-N intitulé :

Règlement numéro 502-85-N (zone CONR-1) modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de régir les établissements d'hébergement touristique au sein d'une résidence principale.

Le principal objet de ce règlement est :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
3	De modifier l'article 3.9.9 du règlement de zonage 502 par l'ajout, dans l'ordre numérique de l'article 3.9.9.1, identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est régi par des conditions : CONR-1	CONR-1	RV-15 RT-2

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 502-85-N fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 13 juillet 2023, au bureau de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, situé au 65, rue Lessard, à Saint-Jean-de-Matha.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 502-85-N fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **32**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 502-85-N sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 14 juillet 2023, sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca.
6. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité au www.municipalitestjeandematha.qc.ca au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 17 h ainsi que les vendredis entre 8 h 30 et 12 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

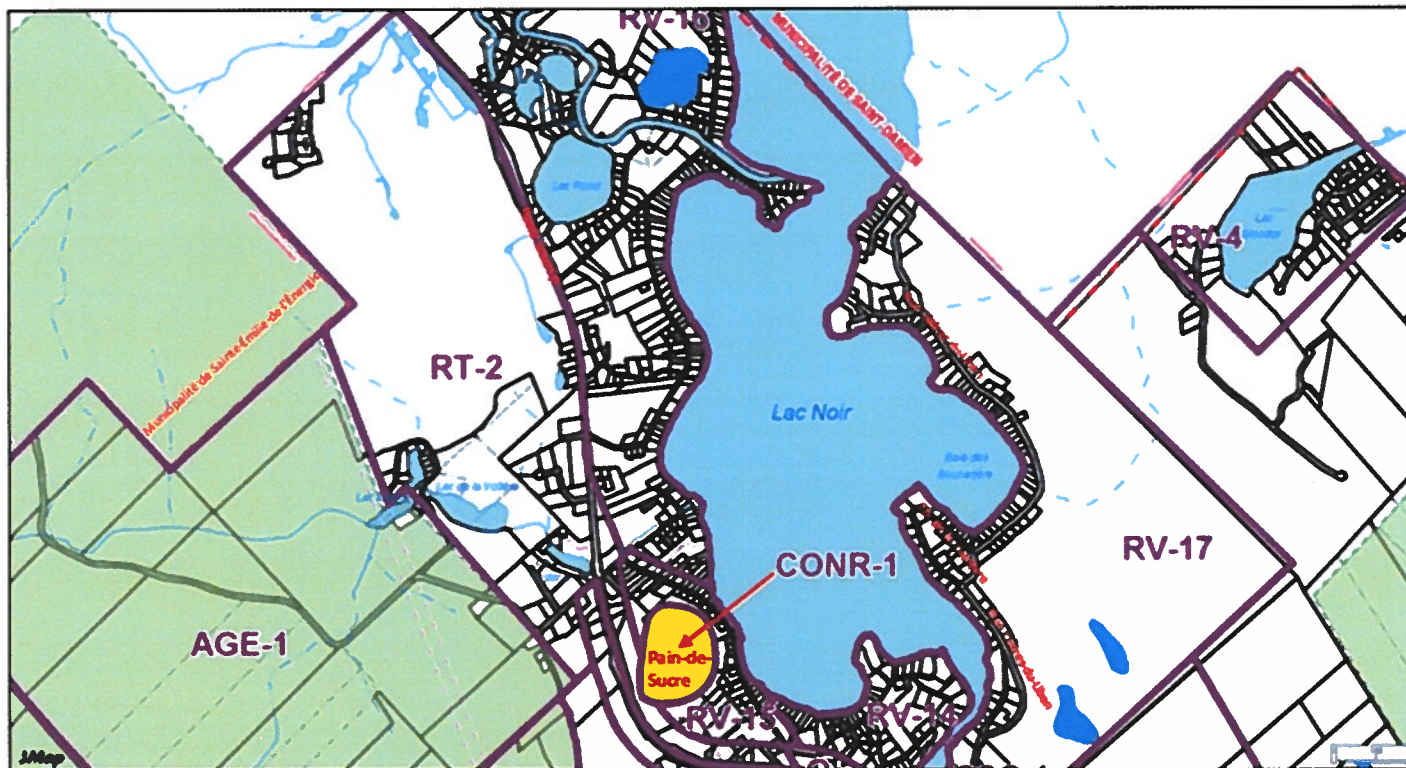
7. Toute personne qui, le 7 juin 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

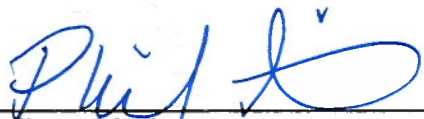
10. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 juin 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

11. Plan des zones concernées :



Donné à Saint-Jean-de-Matha, ce 6^e jour du mois de juillet 2023,



Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier